



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Agrément n° PR23 00005D**

**Arrêté n° 2014206-01**  
**portant renouvellement d'agrément à la SARL ANZEME RECUP pour le centre de**  
**véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite au lieu-dit « Les Veillères », sur la**  
**commune d'Anzême (23000)**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 autorisant la SARL ANZEME RECUP à exploiter un dépôt de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1443 du 24 décembre 2008 portant agrément à la société ANZEME RECUP SARL sise à Anzême pour la dépollution et le démontage de VHU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013015-02 du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013332-01 du 28 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 précité ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 17 avril 2014, par la société ANZEME RECUP en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la visite de l'Inspection de l'environnement du 18 octobre 2013 ;
- Vu** le rapport et les propositions de ladite inspection du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse rendu dans sa séance du 3 juillet 2014 à l'occasion de laquelle l'exploitant a été entendu ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée par la société ANZEME RECUP comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

**Considérant** qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Agrément**

La SARL ANZEME RECUP est agréée sous le n° PR23 00005D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située au lieu-dit « Les Veillières », sur la commune d'Anzème (23000).

**L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

L'arrêté préfectoral d'agrément n° 2008-1443 du 24 décembre 2008 susvisé est abrogé à compter de la même date.

### **Article 2 : Cahier des charges**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Affichage**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 4 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Anzème pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

#### **Article 6 : Notification**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'Anzème et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire d'Anzème,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la SARL ANZEME RECUP aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Rémi RECIO

